



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV164 - 27 AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015177-0053 - Arrêté n° ARS-15-522 Fixant pour 2015 le montant du FIR de l'AP-HP

2015147-0009 - Arrêté n° ARS-15-263 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'AP-HP

2015175-0095 - Arrêté n°15-644 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL AMERICAIN II 92200 - NEUILLY-SUR-SEINE

2015175-0096 - Arrêté n°15-679 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD 94130 - NOGENT SUR MARNE

2015175-0097 - Arrêté n°15-655 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE 92200 - NEUILLY SUR SEINE

2015175-0098 - Arrêté n°15-649 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

2015175-0099 - Arrêté n°15-645 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG 92250 - LA GARENNE COLOMBES

2015175-0100 - Arrêté n°15-658 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

2015175-0101 - Arrêté n°15-648 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

2015175-0102 - Arrêté n°15-657 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR 92211 - SAINT CLOUD

2015175-0103 - Arrêté n°15-682 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS 94320 - THIAIS

2015175-0104 - Arrêté n°15-646 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HARTMAN 92044 - LEVALLOIS-PERRET

2015175-0105 - Arrêté n°15-650 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE AMBROISE PARE 92340 - BOURG LA REINE

2015175-0106 - Arrêté n°15-694 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CLAUDE BERNARD 95124 - ERMONT

2015175-0107 - Arrêté n°15-688 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CONTI 95290 - L'ISLE ADAM

2015175-0108 - Arrêté n°15-659 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE LA DEFENSE 92000 - NANTERRE

2015175-0109 - Arrêté n°15-686 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional CLINIQUE DE BERCY 94220 - CHARENTON LE PONT

2015175-0110 - Arrêté n°15-692 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CAPIO CLINIQUE DU PARISIS 95240 - CORMEILLES EN PARISIS

2015175-0111 - Arrêté n°15-656 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE HARTMANN 92200 - NEUILLY SUR SEINE

2015175-0112 - Arrêté n°15-653 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE LAMBERT 92250 - LA GARENNE COLOMBES

2015175-0113 - Arrêté n°15-687 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE 95600 - EAUBONNE

2015175-0114 - Arrêté n°15-652 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE LA MONTAGNE 92400 - COURBEVOIE

2015175-0115 - Arrêté n°15-689 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE SAINTE-MARIE 95520 - OSNY

2015175-0116 - Arrêté n°15-691 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE MEDICALE DU PARC 95310 - SAINT-OUEN-L'AUMONE

2015175-0117 - Arrêté n°15-693 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE PHYSIOTHERAPIQUE DU ROUGET 95200 - SARCELLES

2015175-0118 - Arrêté n°15-680 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE GASTON METIVET 94106 - SAINT MAUR



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015177-0053**

Signé le vendredi 26 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n° ARS-15-522 Fixant pour 2015 le montant du FIR de l'AP-HP

**Arrêté n°ARS-15-522**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)**

EJ FINESS : 750712184

EG FINESS : 750100125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) situé 3, avenue Victoria 75184 PARIS CEDEX 04, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **142 427 140 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **11 868 928,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 26 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

**ANNEXE : détail des montants alloués**  
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	<b>4 615 322</b>	Reconduction dotation 2014
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	<b>2 542 590</b>	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	<b>3 666 607</b>	Dotation répartie en fonction de la modélisation régionale
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	<b>7 731 328</b>	Péréquation régionale en fonction de la file active prise en charge Inclus les 350 000€ de renforcement EMSP de R. Debré
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	<b>1 462 983</b>	Reconduction dotation initiale 2014
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	<b>17 120 369</b>	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	<b>3 006 196</b>	Dotation actualisée avec les données d'activité 2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	2 554 347	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	6 293 294	Reconduction dotation 2014
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	7 245 029	Allocation en fonction de la file active des patients reçus en 2013 et du nbre d'activités autorisées (algorithme cancer INCA réajusté) (limite de la perte fixée à -5,2%)
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	57 050 041	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	113 288 106	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	1 220 000	Financement des UCOG 1 010 000€ Plan Obésité 210 000€
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	6 619 034	Dont primes multitesites 28 000€ : CHOUAHIA A (Avicenne), BOCQUENTIN M, FAC C (Bicêtre), BAYLE C (Broca) Dont 8 animateurs filières AVC (dont Isabelle CRASSARD) 440 000€ Dont participation à l'effort d'économie -400 000€
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	21 300 000	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	29 139 034	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	142 427 140	





**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015147-0009**

**Signé le mercredi 27 mai 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n° ARS-15-263 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'AP-HP

Arrêté n° ARS - 15-263

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)**

EJ FINESS : 750712184

USLD FINESS : 750100356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

## **Article 1er :**

### ✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 009 522 453 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **953 208 296 euros**
- Aide à la contractualisation : **56 314 157 euros**

### ✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **609 849 141 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **137 843 031 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **472 006 110 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

### ✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **102 890 632 euros.**

### ✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **70 078 512 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **3 544 148 euros**
- Forfait annuel greffes : **18 215 629 euros.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **84 126 871,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **50 820 761,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **8 574 219,33 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **7 653 190,75 euros,**

Soit un total de **151 175 042,91 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur Général de **l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **27 MAI 2015**

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de  
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0095**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-644 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL AMERICAIN II 92200 - NEUILLY-SUR-SEINE

**Arrêté n°15-644**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL AMERICAIN II

92200 - NEUILLY-SUR-SEINE

EJ FINESS : 920000981

EG FINESS : 920008539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL AMERICAIN II , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 42 800 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL AMERICAIN II sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920008539

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	42 800	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>42 800</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>42 800</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0096**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-679 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD 94130 - NOGENT SUR MARNE

**Arrêté n°15-679**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD

94130 - NOGENT SUR MARNE

EJ FINESS : 940000771

EG FINESS : 940300270

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 116 850 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300270

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	69 550	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>116 850</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>116 850</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0097**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-655 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE 92200 - NEUILLY SUR SEINE

**Arrêté n°15-655**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

92200 - NEUILLY SUR SEINE

EJ FINESS : 920810736

EG FINESS : 920300753

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 45 495 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300753

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - mal
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	30 495	Allocation fonction de la file autorisés (algorithme INCA
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>45 495</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>45 495</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0098**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-649 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT 92100 - BOULOGNE  
BILLANCOURT

**Arrêté n°15-649**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT

92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

EJ FINESS : 920000767

EG FINESS : 920300191

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 25 680 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300191

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 680	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>25 680</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>25 680</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0099**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-645 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG 92250 - LA GARENNE  
COLOMBES

**Arrêté n°15-645**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

**CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG**

**92250 - LA GARENNE COLOMBES**

**EJ FINESS : 920011509**

**EG FINESS : 920024718**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 10 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920024718

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de haute technicité
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé à la formation continue
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>10 500</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>10 500</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0100**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-658 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD 92100 - BOULOGNE  
BILLANCOURT

**Arrêté n°15-658**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD

92100 - BOULOGNE BILLAN COURT

EJ FINESS : 920001062

EG FINESS : 920301033

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 93 425 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920301033

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	93 425	82 925€ allocation fonctionnelle pour le financement d'activités autorisées (algorithmes de soins, participation radiothérapeutiques)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>93 425</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>93 425</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0101**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-648 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

**Arrêté n°15-648**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES

92100 - BOULOGNE BILLAN COURT

EJ FINESS : 920000759

EG FINESS : 920300183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300183

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints de cancer
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>16 050</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>16 050</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0102**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-657 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR 92211 - SAINT CLOUD

**Arrêté n°15-657**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR

92211 - SAINT CLOUD

EJ FINESS : 920006848

EG FINESS : 920300936

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 43 870 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300936

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	43 870	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>43 870</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>43 870</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0103**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-682 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS 94320 - THIAIS

**Arrêté n°15-682**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS

94320 - THIAIS

EJ FINESS : 940002058

EG FINESS : 940300445

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 10 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE THIAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300445

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un acte de soins.
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé à la formation continue.
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>10 500</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>10 500</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0104**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-646 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HARTMAN 92044 - LEVALLOIS-PERRET

**Arrêté n°15-646**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HARTMAN

92044 - LEVALLOIS-PERRET

EJ FINESS : 920024197

EG FINESS : 920028917

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HARTMAN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 10 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HARTMAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920028917

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réhabilitation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>10 500</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>10 500</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0105**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-650 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE AMBROISE PARE 92340 - BOURG LA REINE

**Arrêté n°15-650**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE AMBROISE PARE

92340 - BOURG LA REINE

EJ FINESS : 920000775

EG FINESS : 920300209

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 47 300 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE AMBROISE PARE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300209

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un acte de soins.
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>47 300</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>47 300</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0106**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-694 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CLAUDE BERNARD 95124 - ERMONT

**Arrêté n°15-694**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE CLAUDE BERNARD

95124 - ERMONT

EJ FINESS : 950001636

EG FINESS : 950807982

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CLAUDE BERNARD , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 135 575 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950807982

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	88 275	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>135 575</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>135 575</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0107**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-688 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CONTI 95290 - L'ISLE ADAM

**Arrêté n°15-688**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE CONTI

95290 - L'ISLE ADAM

EJ FINESS : 950000521

EG FINESS : 950300202

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CONTI , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 60 030 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE CONTI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950300202

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	36 380	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>60 030</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>60 030</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0108**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-659 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE LA DEFENSE 92000 - NANTERRE

**Arrêté n°15-659**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE LA DEFENSE

92000 - NANTERRE

EJ FINESS : 920002037

EG FINESS : 920803798

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE LA DEFENSE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme à 24 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE LA DEFENSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920803798

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	24 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  Programme financé : - diabète : 15 000 € - cancer : 9 000 €
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de psychologue dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des accouchements à domicile
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>24 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>24 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0109**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-686 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional CLINIQUE DE BERCY 94220 - CHARENTON LE PONT

**Arrêté n°15-686**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE BERCY

94220 - CHARENTON LE PONT

EJ FINESS : 940001894

EG FINESS : 940813033

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE BERCY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 28 355 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE BERCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940813033

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 355	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>28 355</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>28 355</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0110**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-692 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CAPIO CLINIQUE DU PARISIS 95240 - CORMEILLES EN PARISIS

**Arrêté n°15-692**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CAPIO CLINIQUE DU PARISIS

95240 - CORMEILLES EN PARISIS

EJ FINESS : 950015438

EG FINESS : 950300350

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CAPIO CLINIQUE DU PARISIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 23 650 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de CAPIO CLINIQUE DU PARISIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950300350

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un acte de soins.
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>23 650</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>23 650</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0111**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-656 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE HARTMANN 92200 - NEUILLY SUR SEINE

**Arrêté n°15-656**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE HARTMANN

92200 - NEUILLY SUR SEINE

EJ FINESS : 920000973

EG FINESS : 920300761

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE HARTMANN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 155 150 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE HARTMANN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300761

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	155 150	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>155 150</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>155 150</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0112**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-653 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE LAMBERT 92250 - LA GARENNE COLOMBES

**Arrêté n°15-653**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE LAMBERT

92250 - LA GARENNE COLOMBES

EJ FINESS : 920000890

EG FINESS : 920300415

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LAMBERT , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 104 569 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE LAMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300415

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	80 919	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>104 569</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>104 569</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0113**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-687 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE 95600 - EAUBONNE

**Arrêté n°15-687**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE

95600 - EAUBONNE

EJ FINESS : 750052227

EG FINESS : 950300152

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950300152

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - acc
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>9 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>9 000</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0114**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-652 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE LA MONTAGNE 92400 - COURBEVOIE

**Arrêté n°15-652**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE LA MONTAGNE

92400 - COURBEVOIE

EJ FINESS : 920815388

EG FINESS : 920300365

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LA MONTAGNE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE LA MONTAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300365

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints de cancer
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>16 050</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>16 050</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0115**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-689 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE SAINTE-MARIE 95520 - OSNY

**Arrêté n°15-689**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE SAINTE-MARIE

95520 - OSNY

EJ FINESS : 950000539

EG FINESS : 950300244

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINTE-MARIE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 104 325 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINTE-MARIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950300244

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réhabilitation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réhabilitation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	104 325	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réhabilitation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>104 325</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>104 325</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0116**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-691 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE MEDICALE DU PARC 95310 - SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Arrêté n°15-691**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE MEDICALE DU PARC

95310 - SAINT-OUEN-L'AUMONE

EJ FINESS : 950000562

EG FINESS : 950300301

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE MEDICALE DU PARC , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 24 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950300301

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	24 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est de 24 000 €. Programme financé : - dialyse - addictions : 9 000 €
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de psychologue dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réhabilitation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>24 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>24 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0117**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-693 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE PHYSIOTHERAPIQUE DU ROUGET 95200 - SARCELLES

**Arrêté n°15-693**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE PHYSIOTHERAPIQUE DU ROUGET

95200 - SARCELLES

EJ FINESS : 950001453

EG FINESS : 950806166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE PHYSIOTHERAPIQUE DU ROUGET , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 54 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE PHYSIOTHERAPIQUE DU ROUGET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950806166

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de haute spécialité
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>10 500</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	44 000	Soutien à la démographie médicale et au recrutement de spécialistes
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>44 000</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>54 500</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0118**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-680 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE GASTON METIVET 94106 - SAINT MAUR

**Arrêté n°15-680**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE GASTON METIVET

94106 - SAINT MAUR

EJ FINESS : 940000805

EG FINESS : 940300379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE GASTON METIVET , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 56 820 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE GASTON METIVET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300379

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	33 170	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>56 820</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>56 820</b>	